

plaines canadiennes. Ses intrigues eurent pour résultat final la formation d'une association commerciale destinée à avoir sur ce pays une influence qui devait durer des siècles. Nous voulons parler du « Gouverneur et de la Compagnie d'Aventuriers faisant le commerce dans la Baie d'Hudson ».

Cette corporation fut à l'origine composée du prince Rupert, du duc d'Albermarle, du général Monck et de quinze autres nobles ou marchands, auxquels Charles II accorda une charte conférant de si vastes pouvoirs que plus tard sa validité fut maintes fois contestée.

Ce document donnait à la compagnie « le commerce absolu de toutes les mers, détroits et baies, lacs, rivières, anses et golfes qui ne sont point déjà dans la possession d'un de nos sujets, ou des sujets d'un autre prince ou état chrétien ».

C'était indubitablement généreux. Mais il y en a qui, se rappelant l'axiome « personne ne donne ce qu'il n'a point », peuvent trouver cette libéralité facile, puisqu'aucun monarque anglais n'avait jamais réclamé comme lui appartenant ce que, le 2 mai 1670, le roi Charles II accorda avec tant de bienveillance à son parent et à ses futurs associés dans le commerce des fourrures¹⁵.

15. Comme cette charte et les droits qu'elle était supposée conférer furent plus tard l'objet de beaucoup d'opposition de la part d'une corporation rivale et de ses associés catholiques, ce n'est que simple justice à ces derniers de donner (d'après le juge L.-A. Prud'homme) les raisons qui les portaient à contester si énergiquement sa validité. D'après les adversaires de cette charte :

1. — La Couronne n'avait pas le droit d'aliéner sans l'autorisation